

Délibération affichée,  
rendue exécutoire,  
après transmission au  
Contrôle de la Légalité  
le : 18/07/16

**CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES**

AR n° : 078-227806460-20160708-lmc193676-DE-1-1

**COMMISSION PERMANENTE**

Séance du vendredi 8 juillet 2016

**POLITIQUE C04 SPORT****AIDES ANNUELLES DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS DE SPORT  
FÉDÉRAL, DE SPORT SCOLAIRE ET AUX SPORTIFS DE HAUT NIVEAU**

LA COMMISSION PERMANENTE,

Sur le rapport de M ALEXANDRE JOLY ,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 20 octobre 1995 ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 2 avril 2015 portant délégation d'attributions à la Commission Permanente (articles 32 et 37) ;

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 19 juin 2015 relative aux dispositifs sportifs ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 30 novembre 2015 décidant d'allouer les subventions de fonctionnement aux associations de sport fédéral dans le cadre du sport de haut-niveau ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du 20 mai 2016 décidant d'allouer les subventions de fonctionnement aux associations de sport fédéral;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental,

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE D'ALLOUER une subvention de fonctionnement :

- aux 178 associations de sport scolaire figurant sur les tableaux joints en annexes (I à III),
- aux 7 associations de sport fédéral figurant sur le tableau joint en annexe IV,
- aux 45 associations de sport scolaire (frais de déplacement) figurant sur le tableau joint en annexe V,
- de 2 286 € à l'Union Sportive Municipale de Marly le Roi, section tennis de table, à titre de régularisation, dans le cadre du sport de haut niveau.

DECIDE l'attribution de bourses départementales aux athlètes de haut niveau amateur figurant en annexe VI de la présente délibération, pour la saison sportive 2015/2016.

DIT que les subventions, d'un montant de 118 407 €, seront imputées au chapitre 65 article 6574 du budget départemental.

DIT que les bourses départementales, soit 40 100 €, seront imputées au chapitre 65 article 6513 du budget départemental.